

## Arrêt

n° 101 685 du 25 avril 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bassa. Né le 10 février 1978, vous avez obtenu votre Certificat d'aptitude pédagogique (CAP). Vous êtes célibataire et avez un enfant. Vous avez habité dans le quartier de Ndokoti à Douala jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.*

*Bien que vous commenciez par entretenir des relations avec les femmes, vous ressentez une attirance pour les hommes dans les années nonante.*

*En 2000, vous vivez votre première relation homosexuelle avec [N. P.], avec lequel vous entretenez une liaison pendant plus de deux ans. Vous vous rendez compte alors de votre bisexualité.*

*En 2009, vous rencontrez [J.-F. A.] avec lequel vous entamez une relation jusqu'à ce que vous fuyiez votre pays.*

*Début 2011, vous êtes arrêté par des gendarmes. Emmené à la gendarmerie, vous êtes enfermé dans une cellule jusqu'à ce que vous juriez de ne plus revoir [J.-F.], qui est le neveu de Pierre Semengue, un général. Trois jours plus tard, vous êtes relâché. Cependant, vous décidez, [J.-F.] et vous, de continuer à vous voir en cachette.*

*Le 10 mai 2011, alors que vous êtes en boîte de nuit avec [J.-F.], vous vous embrassez. L'oncle de ce dernier, présent sur les lieux, vous surprend et prévient sa famille. Lorsque vous rentrez chez vous, vous apprenez que les militaires sont à votre recherche. Vous êtes emmené à la gendarmerie nationale, où vous êtes enfermé pendant près d'un mois avant d'être relâché. Vous décidez alors de vous réfugier chez [J.-J. I.], à Douala. Vous préférez ensuite quitter votre pays pour la Belgique, où vous atterrissez le 1er janvier 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 16 juillet 2012.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Fondamentalement, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.*

*Ainsi, vous ne pouvez mentionner la date de naissance de [P.], votre premier partenaire (Commissariat général, rapport d'audition du 10 septembre 2012, p.13) et vous ne connaissez les identités précises d'aucun des membres de sa famille (idem, p.14). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez fournir de telles informations rudimentaires concernant le partenaire avec lequel vous avez entretenu une relation pendant plus de deux ans.*

*De même, si vous donnez plusieurs traits distinctifs pour décrire votre partenaire, vous ne pouvez donner le moindre exemple qui illustre ce que vous considérez comme évocateur du caractère de la personne que vous avez aimée (idem, p.13). Dès lors, vos déclarations impersonnelles ne permettent pas de croire que vous avez vécu avec cette personne.*

*De plus, vous ne pouvez exposer le passé homosexuel de [P.] avec précision (idem, p.10). Ainsi, vous déclarez qu'il a été tenté par un occidental lui ayant proposé de l'argent pour entretenir un rapport avec lui mais ne pouvez situer la période à laquelle cela s'est produit et ignorez si il était déjà attiré par les hommes auparavant. Au regard de la durée de votre relation et du contexte homophobe dans lequel lui et vous avez découvert votre homosexualité, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point.*

*De surcroît, vous signifiez que votre relation était au cœur de vos conversations. Cependant, invité à relater les conversations que vous entreteniez sur ce point, vous vous contentez de dire que « c'était difficile (...). Généralement on parlait d'amour, on se racontait des histoires et on parlait d'avenir » (ibidem, p.10). Le Commissariat général estime que ces déclarations inconsistantes et que votre manque de spontanéité sur des pans de votre relation ne reflète aucunement la réalité de votre vie de couple ; d'autant qu'interrogé sur les activités auxquelles votre partenaire aimait s'adonner, vous ne pouvez fournir d'informations substantielles. En effet, alors que vous expliquez que votre partenaire aime particulièrement la danse, vous ignorez tout de cette occupation parce que « la danse ne*

*m'intéressait pas » (Commissariat général, rapport d'audition du 10 septembre 2012, p.12). Ainsi, vous ignorez le nom de son danseur de ballet favoris (idem, p.11). A nouveau, le caractère vague et impersonnel de vos déclarations empêche de croire que vous avez réellement vécu avec cette personne.*

*Qui plus est, vous affirmez que vous et [P.] avez mis un terme à votre relation après que [P.] a trouvé un nouvel emploi dans une autre région. Cependant, vous ne pouvez apporter aucune précision sur ce point et ignorez la nouvelle fonction que [P.] est parti exercer. Vous expliquant sur ce point, vous vous contentez de raconter qu'« il m'a juste dit qu'il avait un boulot comme chauffeur, je ne suis pas entré dans les détails » et ne savez pas davantage pourquoi il n'est pas revenu alors qu'il avait évoqué son retour (idem, p.15). Le Commissariat général estime que ces déclarations inconsistantes ne reflètent aucunement l'évocation de faits vécus, particulièrement au regard de la durée de la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [P.].*

*Ces constatations s'appliquent également à votre relation avec votre second partenaire. Ainsi, vous ignorez les identités précises des membres de sa famille ainsi que les professions exercées par ses parents (idem, p.20). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir de telles données personnelles concernant l'entourage de celui avec lequel vous avez entretenu une relation pendant près de trois ans.*

*De même, vous ignorez le nom de son magazine préféré alors que la lecture est l'une de ses activités favorites (idem, p.17), tout comme vous ignorez différents éléments relatifs à son métier tels que la fréquence à laquelle il concluait des contrats avec les chanteurs qui faisaient appel à ses services ou encore le nom des danseuses avec lesquelles il avait l'habitude de travailler (idem, p.18). De plus, encore une fois, alors que votre relation était au centre de vos conversations, ce que vous vous dites à ce sujet se limite à « c'est dommage que la société africaine n'arrive pas à admettre que chacun vit sa vie » (idem, p.19-20). À nouveau, votre manque de spontanéité ne permet pas de croire que vous avez réellement vécu une relation de couple, particulièrement au regard du contexte homophobe dans lequel vous avez entretenu votre relation.*

*De surcroît, invité à exposer les projets d'avenir que vous aviez avec [J.-F.], vous déclarez n'avoir jamais évoqué le sujet (idem, p.19). Compte tenu de la longueur de la relation que vous déclarez avoir entretenue avec lui, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé un tel sujet.*

*Par ailleurs vous ignorez la condamnation prévue par la loi camerounaise envers les homosexuels (ibidem) et précisez qu'il n'y a pas d'endroits spécifiques où les homosexuels peuvent se retrouver (Commissariat général, rapport d'audition du 10 septembre 2012, p.18). Or, la loi est sévère envers les homosexuels et les endroits leur permettant de se retrouver clandestinement existent. Dès lors que vous déclarez avoir pris conscience de votre bisexualité il y a plus de 10 ans, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces points.*

*Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plausible que vous preniez le risque d'embrasser [J.-F.] dans les toilettes d'une discothèque alors que votre vie avait déjà été précédemment menacée parce que vous entretenez une relation tous les deux. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne devant se protéger et prendre des précautions du fait de son orientation sexuelle. Le fait que vous pensiez être seuls à l'abri des regards n'est pas en mesure d'expliquer une telle imprudence (idem, p.7).*

*Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, qu'il s'agisse de vos relations avec [P.] et [J.-F] ou de votre homosexualité alléguée*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.*

*En effet, les copies de votre passeport ne constituent qu'un indice de votre identité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer de leur authenticité.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 1<sup>er</sup> A [de la] Convention de Genève du 28 juillet 1991 relatif [sic] au statut des réfugiés, des arts. [sic] 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [sic]* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides « *pour mauvaise instruction et violation du droit de la défense* », ou de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à défaut, de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure un article internet daté du 2 octobre 2012 portant le titre suivant : « Cameroun : Le Général Pierre Semengue voudrait couper la tête de tous les Camerounais ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la] loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil estime que le document précité déposé par la partie requérante est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye ses arguments de fait concernant le

Général Semengue, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. L'article internet déposé par la partie requérante est donc pris en compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du fait qu'elle n'est pas convaincue de l'homosexualité du requérant, et du fait que les copies de son passeport ne constituent qu'un indice de son identité.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient en substance, qu'il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a mal instruit le dossier ou, à tout le moins, n'a pas tenu compte des éléments favorables fournis par le requérant. Elle plaide que le récit du requérant sur sa relation avec son partenaire P. S. a été précis, circonstancié et spontané et qu'il a donné de nombreux détails, et critique les motifs retenus par la partie défenderesse pour juger cette relation comme non crédible. Elle soutient qu'il en est de même en ce qui concerne sa relation avec J.-F. A..

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à certains des motifs de la décision attaquée. A titre liminaire, il observe également que, contrairement à ce qu'indique la décision présentement contestée, le requérant ne s'est jamais déclaré homosexuel, mais bisexuel.

5.4.1. Eu égard à la relation que le requérant aurait entretenue avec un certain P. N., le Conseil estime que les propos du requérant sur les conversations qu'ils avaient, sur les activités auxquelles son partenaire aimait s'adonner, ne présentent pas le caractère impersonnel que la partie défenderesse entend leur donner. De même, il n'estime pas que le requérant ait été incapable de fournir un exemple évocateur du caractère de P. N., même s'il relève qu'il a déclaré ne plus se rappeler d'autres exemples (CGRA, rapport d'audition, p. 13).

Toutefois, le Conseil observe, comme la partie défenderesse, que le requérant reste en défaut de fournir certaines informations élémentaires qu'il est en droit d'attendre de quelqu'un qui déclare avoir eu une relation amoureuse d'une durée de deux ans. Le requérant ne peut fournir qu'approximativement l'année de naissance de P. N. et ignore les noms de ses parents et de ses frères et sœurs (CGRA, rapport d'audition, pp. 13 et 14). Il reste également incapable d'indiquer quand son partenaire aurait découvert son orientation sexuelle ou s'il avait été attiré par des hommes auparavant (CGRA, rapport d'audition, p. 10). L'explication du requérant, à savoir qu'il ne lui a pas traversé l'esprit de poser ces questions, ne convainc pas le Conseil de la sincérité de ses propos sur la réalité d'une relation de nature amoureuse avec le dénommé P. N.. Le Conseil observe également qu'il n'est pas plausible que le requérant ne puisse fournir davantage d'informations sur le travail obtenu par P. N. dans l'Est du Cameroun et qui aurait conduit à leur séparation.

5.4.2. S'agissant de la relation que le requérant aurait entretenue avec le dénommé J.-F. A., le Conseil estime qu'il n'est pas totalement invraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de donner le nom de la revue pornographique préférée de ce dernier, ni le nom des danseuses avec lesquelles il avait l'habitude de travailler. Il juge également plausible que le requérant et son prétendu partenaire n'aient pas évoqué de projet d'avenir commun, dans la mesure où, comme l'a déclaré le requérant, le contexte dans lequel s'inscrit une relation homosexuelle est très difficile au Cameroun.

Néanmoins, d'autres éléments conduisent le Conseil à ne pas tenir pour crédible cette relation amoureuse. Comme la partie défenderesse, il relève que le requérant n'est pas en mesure de fournir les noms de membres de la famille de J.-F. A., alors que ce serait son frère qui les aurait dénoncé à sa famille, la fréquence à laquelle il recevait des clients, ou d'indiquer les sujets qu'ils avaient l'habitude d'aborder (CGRA, rapport d'audition, pp. 5, 18 et 19).

Il observe également le comportement particulièrement imprudent du requérant et de son prétendu partenaire, qui lui permet davantage de ne pas tenir cette relation pour crédible. Il estime qu'il n'est pas crédible que le requérant et J.-F. A. s'amourachent en bord de route, ce qui a conduit à une première arrestation du requérant et que, quelques mois plus tard, ils s'embrassent dans les toilettes d'une boîte de nuit. L'explication du requérant pour justifier ces prises de risques, à savoir que quand vous êtes

amoureux, vous pouvez être imprudents, ne peut emporter la conviction du Conseil (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 et 7). Le Conseil estime que le comportement du requérant n'est pas vraisemblable au vu de la perception de l'homosexualité au sein de la société Camerounaise. Il estime également qu'il est peu plausible qu'après deux arrestations et des menaces proférées à son encontre, le requérant ait pris le risque de continuer de fréquenter et de s'afficher publiquement avec son compagnon, neveu d'un haut gradé de l'armée. Par conséquent, il n'estime pas non plus pour établir la réalité de cette relation.

Le Conseil observe par ailleurs que le requérant a déclaré avoir marché main dans la main avec une relation de passage, comportement qu'il estime également invraisemblable eu égard à la perception de l'homosexualité par la société camerounaise (CGRA, rapport d'audition, p. 14).

5.4.3. Quant aux copies du passeport du requérant et l'article internet portant sur le général Semengue, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En particulier, le Conseil constate que l'article est extrait d'un blog internet dont il ignore la qualité et les motivations de son auteur, ainsi que la réalité et fiabilité des informations rapportées. Il estime par conséquent qu'il ne peut accorder aucune force probante à ce document. Les copies du passeport du requérant sont quant à elles, tout au plus une indication de l'identité du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant son orientation sexuelle et la réalité de ses craintes. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que les tensions ethniques demeurent vivaces au Cameroun et que les Bassas sont persécutés. Elle reste toutefois en défaut d'illustrer ses propos par le moindre élément concret et probant.

6.2. Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si la partie requérante a déposé un article internet tendant à faire état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS